

Envoyé en préfecture le 03/12/2020

Reçu en préfecture le 03/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 024-200040392-20201119-DD2020_123B-DE



COGITE

CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS

**Communauté
d'Agglomération du
Grand Périgueux**



RAPPORT SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Septembre 2020



SOMMAIRE

CHAPITRE 1. PREAMBULE	4
CHAPITRE 2. PRESENTATION GENERALE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	5
2.1. Le réseau	5
2.2. Le patrimoine du service	6
2.3. La gestion des différents périmètres d'assainissement collectif	6
2.3.1. Entités porteuses de la compétence	6
2.3.2. Partage des responsabilités	6
2.4. Les tarifs en matière d'assainissement collectif	8
CHAPITRE 3. PRESENTATION DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES POUR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT	9
3.1. Les objectifs du service public d'assainissement	9
3.2. Les différents modes de gestion pour un service public d'assainissement collectif	10
3.3. La gestion directe en régie	11
3.3.1. Moyens à mettre en œuvre pour exploiter un service d'assainissement collectif	12
3.3.2. Délais de mise en œuvre	13
3.3.3. Besoin en fonds de roulement	14
3.3.4. Synthèse des contraintes principales	14
3.4. La concession de service public	16
3.5. Caractéristiques détaillées	19
3.6. Bilan sur les déterminants du choix du mode de gestion	21
CHAPITRE 4. FUTUR MODE DE GESTION	22
4.1. Définition du périmètre	22
4.1.1. Périmètres actuels	22
4.1.2. Scénarios de découpage envisageables	23
4.1.2.1. Maintien des périmètres actuels (morcelés)	23
4.1.2.2. Séparation par sous-compétences : Collecte / Traitement	23
4.1.2.3. Regroupement des périmètres	24
CHAPITRE 5. MODELISATION TECHNICO-ECONOMIQUE DES CHARGES D'EXPLOITATION	25
5.1. Principe de base de la simulation	25
5.2. Les hypothèses concernant les charges salariales	Erreur ! Signet non défini.
5.2.1. Estimation du nombre de jours travaillés par an en fonction de l'employeur	Erreur ! Signet non défini.
5.2.2. Estimation des coefficients majorateurs	Erreur ! Signet non défini.
5.2.3. Grille salariale de la fonction publique	Erreur ! Signet non défini.
5.2.4. Synthèse des coûts horaires retenus pour la modélisation	Erreur ! Signet non défini.
5.3. Les hypothèses de sous-traitance	Erreur ! Signet non défini.
5.4. Reconstitution des charges de personnel	Erreur ! Signet non défini.
5.4.1. Les hypothèses opérationnelles	Erreur ! Signet non défini.
5.4.2. Synthèse des besoins en personnel	Erreur ! Signet non défini.
5.5. Reconstitution des charges hors personnel	Erreur ! Signet non défini.
5.5.1. Le renouvellement électromécanique	Erreur ! Signet non défini.
5.5.2. Hypothèses concernant les coûts d'achat	Erreur ! Signet non défini.
5.5.3. Reconstitution des charges d'exploitation hors personnel	Erreur ! Signet non défini.
5.5.4. Synthèse des charges hors personnel	Erreur ! Signet non défini.
5.6. Les autres charges induites par le lancement et la création d'une régie	Erreur ! Signet non défini.

5.6.1. Les investissements initiaux.....	Erreur ! Signet non défini.
5.6.2. Hypothèses de financement	Erreur ! Signet non défini.
5.7. Synthèse des modélisations du service d’assainissement collectif.....	26
5.8. Conclusion de la modélisation technico-économique	26
 CHAPITRE 6. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE CHOIX DU MODE DE GESTION	 28
6.1. Opportunité de regrouper les secteurs sur un périmètre unique.....	28
6.2. Choix du mode de gestion	28
6.2.1. Discussion	28
6.2.2. Choix de la concession de service public	29
6.3. Durée du contrat.....	31
6.4. Caractéristiques des prestations concédées	31

LISTE DES FIGURES

Figure 1 – Facture type 120 m ³ /an d’assainissement collectif d’un abonné du territoire de la Collectivité.....	8
Figure 2. Modes de gestion envisageables	10

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 - Entité, mode de gestion et échéance contractuelle.....	4
Tableau 2 – Données patrimoniales.....	6
Tableau 3. Comparatif détaillé de la gestion directe et de la concession de service public.....	20
Tableau 4. Bilan sur les déterminants du choix du mode de gestion.....	21
Tableau 5. Grille salariale pour l'estimation des salaires d'un agent de régie.....	Erreur ! Signet non défini.

CHAPITRE 1. PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux est en charge de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées ainsi que de l'assainissement des eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire. A l'heure actuelle, une partie des stations est gérée en régie et l'autre est en concession de service public¹ (STEP de Saltgourde et STEP de Trélissac). Un prestataire privé assure l'exploitation et l'entretien des ouvrages de la collectivité (réseaux, et ouvrages associés) des services raccordés aux stations d'épuration de Saltgourde et Trélissac par le biais de contrats d'affermage.

Le tableau ci-dessous présente les entités, le mode de gestion et les échéances contractuelles des services raccordés aux stations de Saltgourde et Trélissac.

Périmètre du service	Mode de gestion	Échéance contractuelle
Collecte Ville – Périgueux	Concession de service public	31 décembre 2020 Avenant de prolongation au 31/10/2021
Réseaux structurants et traitement – CA Grand Périgueux		31 décembre 2020 Avenant de prolongation au 31/10/2021
Collecte Ville – Champcevinel		31 décembre 2023
Collecte Ville – Coulounieix - Chamiers		31 décembre 2023
Collecte Ville – Trélissac		31 décembre 2030
Collecte Ville – Chancelade	Régie avec prestations de service	31 décembre 2020
Collecte Ville – Coursac		31 décembre 2020
Collecte Ville – Sanilhac		31 décembre 2020
Collecte Ville – Marsac sur l'Isle		31 décembre 2020

Tableau 1 - Entité, mode de gestion et échéance contractuelle

Avant de lancer une procédure pour désigner, le cas échéant, un concessionnaire, le Code général des collectivités territoriales prévoit, dans son article L1411-4, que l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le choix du mode de gestion du service.

N.B. : L'échéance du contrat de collecte de la commune de Trélissac arrivant à échéance le 31 décembre 2030, le périmètre de ce contrat est exclu de l'étude portant sur le futur mode de gestion des services de collecte et traitement.

Le présent rapport a pour objet de :

- Présenter les caractéristiques des modes de gestion envisageables pour assurer la continuité du service public d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux à compter de novembre 2021,
- Présenter les conséquences techniques et financières auxquelles la Communauté d'Agglomération devrait faire face en fonction du choix retenu.

¹ Ex-délégation de service public

CHAPITRE 2. PRESENTATION GENERALE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2.1. Le réseau

Les communes raccordées à la station de Saltgourde sont :

Commune	Nombre de branchements
Boulazac Isle Manoire	21
Champcevinel	615
Chancelade	935
Coulounieix-Chamiers	2 771
Coursac	418
Marsac-sur-l'Isle	587
Sanilhac	783
Périgueux	13 617
TOTAL	19 747

Des industriels sont également raccordés au système de traitement de Saltgourde et font l'objet d'une convention spéciale de déversement.

Les communes raccordées à la station de Trélissac sont :

Commune	Nombre de branchements
Trélissac	2 451
Périgueux (quartier « Préfecture »)	50
TOTAL	2 501

L'hôpital de Périgueux dispose de 2 branchements pour les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques.

En 2018 :

- Le service global d'assainissement (Suez et autres délégataires) raccordé sur les stations de traitement des eaux usées de Saltgourde et Trélissac comptait **23 636 abonnés**.
- L'assiette globale de la redevance s'est élevée à **2 652 628 m³**.

2.2. Le patrimoine du service

Le patrimoine du service d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération est le suivant :

Périmètre du service - Collectivité	Linéaire de réseau total d'eaux usées (hors branchement)	Nombre de postes de relèvement	Nombre de stations de dépollution	Nombre d'Équivalent-Habitant
Service collecte Périgueux	115 km	15	-	-
Service collecte Coulounieix-Chamiers	87 km	9	-	-
Service collecte Champcevinel	20 km	4	-	-
Service collecte Chancelade	21 km	11	-	-
Service collecte Coursac	9 km	4	-	-
Service collecte Sanilhac	10 km	2	-	-
Service collecte Marsac-sur-l'Isle	44 km	16	-	-
Service traitement CAGP	66 km	25	2	43 800 EH et 10 000 EH
Service global	372 km	86	2	53 800 EH

Tableau 2 – Données patrimoniales

2.3. La gestion des différents périmètres d'assainissement collectif

2.3.1. Entités porteuses de la compétence

Comme précisé dans le préambule, la Communauté d'Agglomération est l'entité compétente pour l'assainissement collectif sur le territoire. Plusieurs types de gestion sont présents :

- Concession de service public avec l'entreprise Suez Eau France
- Régies assistées par des prestations de service avec des entreprises privées (Suez, Saur et Veolia).

2.3.2. Partage des responsabilités

Pour les communes en régie, la CA est responsable de l'ensemble du service. Les prestations de service ne permettent pas de couvrir des risques importants.

Pour les services disposant de concessions de service public, les responsabilités du concessionnaire regroupent les éléments suivants :

- La collecte et/ou le traitement des eaux usées 24h/24 et tous les jours de l'année ;
- L'exploitation et l'entretien de l'ensemble des installations du service ;
- La gestion des désobstructions et des curages ;
- Contrôle de conformité de raccordement de branchements ;
- Le renouvellement des biens suivants :
 - Équipements hydrauliques et de pompage, matériels électromécaniques ;
 - Installations électriques et informatiques ;

- Branchements détériorés à la suite d'incidents localisés ;
 - Matériel de télésurveillance, télégestion, contrôle d'accès, prélèvement et mesure ;
 - Canalisations jusqu'à 3 ou 6 ml, en cas d'incident isolé ;
- La gestion des abonnés ;
- La facturation et le recouvrement des redevances (en partenariat avec les concessionnaires des services d'eau potable) ;
- La tenue à jour de l'inventaire du patrimoine du service ;
- Le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service ;
- La transmission à la Collectivité de l'ensemble des informations du service ;

La Communauté d'Agglomération Grand Périgueux reste responsable des missions suivantes :

- L'évacuation et la valorisation des boues d'épuration.
- Le renouvellement :
 - Des canalisations dans le cadre des programmes de renouvellement programmé,
 - Le renouvellement des branchements dans le cadre de opérations groupées,
 - Du génie civil.
- L'extension et le renforcement du réseau de collecte et les travaux neufs sur les ouvrages.

2.4. Les tarifs en matière d'assainissement collectif

On note une certaine hétérogénéité de la tarification, à l'heure actuelle, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération. Les tarifications actuellement en vigueur sur les différents territoires conduisent aux tarifs suivants, pour une facture type de 120 m³/an et au prix du mètre cube d'eau usée traitée :

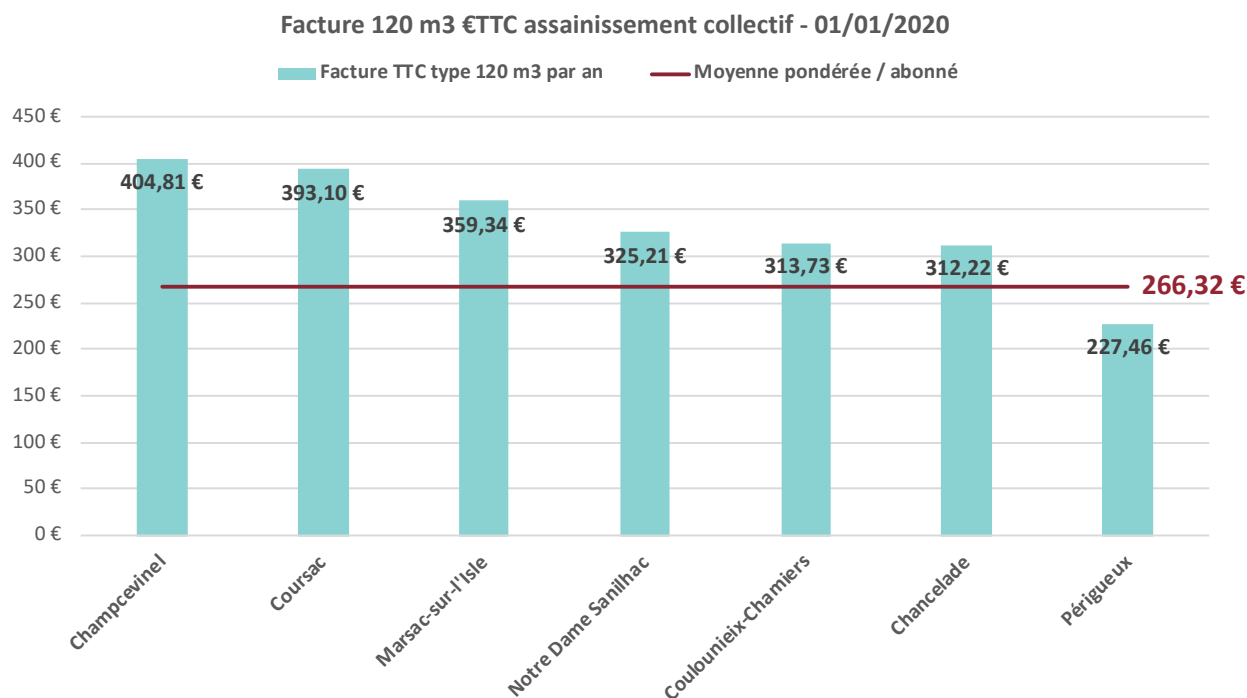


Figure 1 – Facture type 120 m³/an d'assainissement collectif d'un abonné du territoire de la Collectivité

Le tarif moyen pondéré au nombre d'abonnés au 1 janvier 2020 est de 266,32 €TTC pour la facture type 120m³.

CHAPITRE 3. PRESENTATION DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES POUR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT

3.1. Les objectifs du service public d'assainissement

Efficacité du système de collecte et de traitement :

L'Arrêté du 21 juillet 2015 fixe les objectifs et obligations relatifs à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

Prise en compte des aspects environnementaux

La protection du milieu naturel contre la pollution dépasse le cadre communal et doit prendre en compte notamment les enjeux européens définis dans la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000. Sur le modèle qui était déjà en place en France, la gestion de l'eau en Europe est mise en place à l'échelle d'un bassin hydrographique. Un enjeu majeur est d'organiser :

- La responsabilisation de l'ensemble des acteurs vis-à-vis de la protection des milieux sensibles ;
- La solidarité interrégionale voire nationale pour compenser les très fortes inégalités territoriales.

3.2. Les différents modes de gestion pour un service public d'assainissement collectif

La collecte et le traitement des eaux usées est librement organisée par la collectivité en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, qui se manifeste de façon primordiale dans le choix du mode de gestion : celle-ci peut être assurée par la collectivité elle-même (gestion directe), confiée à une entreprise privée (gestion déléguée) ou être assurée via une gouvernance partagée (gestion mixte).

Chacun des modes de gestion est présenté ci-après :

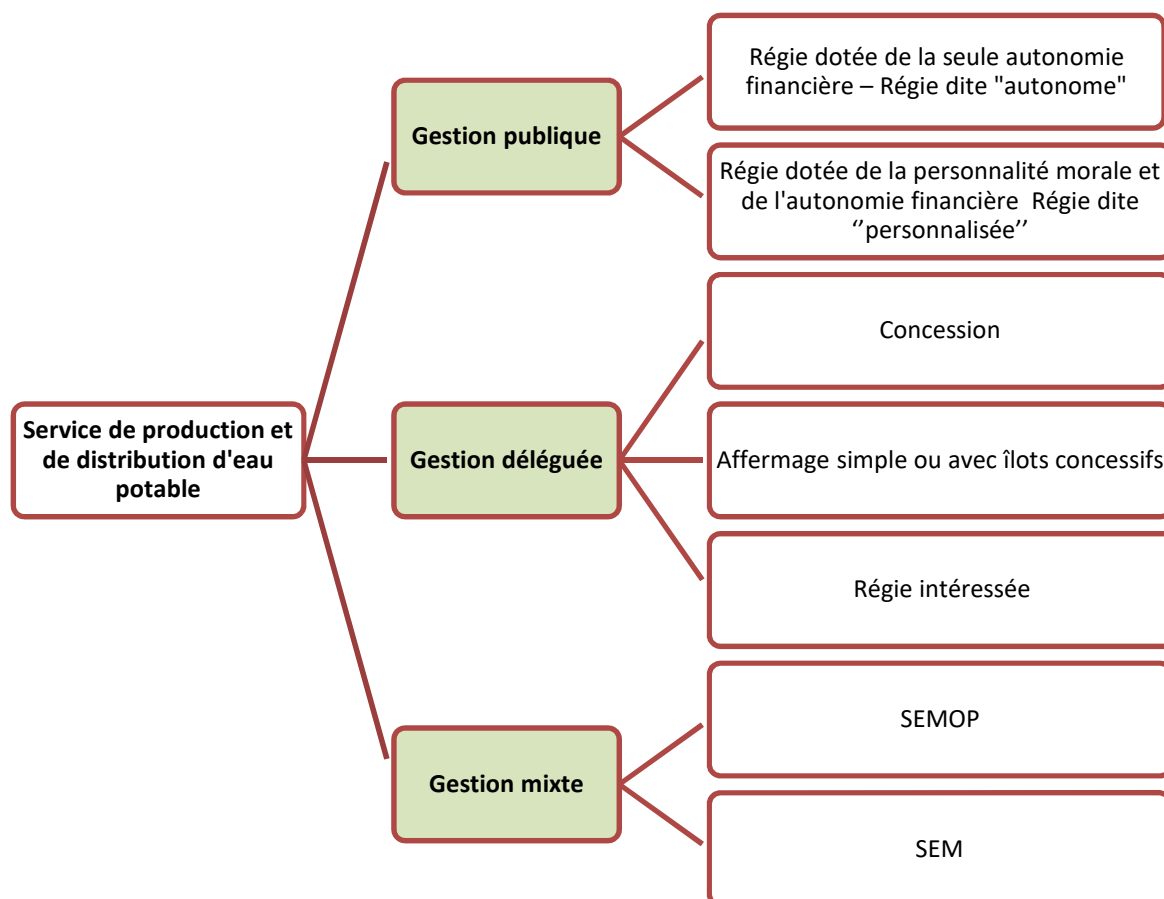


Figure 2. Modes de gestion envisageables

Les modes de gestion mixtes ne sont pas envisagés : en effet, il n'est pas prévu que l'agglomération participe financièrement au capital d'une entreprise délégataire dédiée. L'ampleur financière du contrat peut sembler limitée pour une gestion par une société dédiée. En tout cas, cette gestion mixte reste une modalité de mise en œuvre d'un contrat de concession.

Ainsi, deux modes de gestion sont ici comparés et envisagés, afin de mettre en relief les avantages et les inconvénients respectifs :

- La gestion en régie,
- La gestion déléguée (concession de service public, ex-délégation de service public).

3.3. La gestion directe en régie

La gestion du service en régie signifie que la collectivité prend en charge le service directement et en exclusivité. En conséquence :

- Elle a autorité directe et totale sur l'exécution du service,
- Elle assure seule le financement des investissements,
- Elle supporte la totalité du déficit éventuel du service.

La régie n'exclut toutefois pas l'intervention d'opérateurs privés en qualité de prestataire de services.

Il existe deux types de régie pour la gestion des services à caractère industriel et commercial ² :

- Les régies à seule autonomie financière,
- Les régies à personnalité morale et autonomie financière.

Le degré d'autonomie de la régie dépend du type retenu :

- La **régie dotée de la seule autonomie financière** peut se définir comme un organisme individualisé mais intégré dans la personnalité juridique de la collectivité qui l'a créée. La création d'une telle catégorie de régie entraîne une compétence résiduelle pour son conseil d'exploitation. L'essentiel des pouvoirs est conservé par l'assemblée délibérante de la collectivité. Le Président de la collectivité est l'ordonnateur.
- La **régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière** présente la caractéristique d'être un service public d'une collectivité locale que celle-ci souhaite individualiser d'une manière beaucoup plus affirmée ; elle est dotée d'une autonomie accrue, son conseil d'administration, différent de l'assemblée délibérante, disposant de l'essentiel des pouvoirs. L'ordonnateur est le directeur.

La collectivité locale qui a créé la régie, quel que soit son type, joue sur celle-ci un rôle prépondérant. Ainsi, c'est l'organe délibérant de la collectivité :

- Qui définit les statuts,
- Qui établit les règles générales d'organisation et de fonctionnement,
- Qui désigne les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation parmi lesquels les élus de la collectivité sont majoritaires.

L'activité d'un service public à caractère industriel et commercial est retracée au sein d'un budget annexe soumis au principe d'équilibre budgétaire. Le financement du service est assuré essentiellement par l'utilisateur.

²A noter également qu'il existe un troisième type de régie : la régie directe pour laquelle l'activité est un simple service de la collectivité, sans budget autonome ni personnalité juridique.

Ce type de régie n'est acceptable que pour les communes entrant dans l'une des deux catégories suivantes :

1. Régies municipales antérieures au 28 décembre 1926
2. Services de distribution d'eau potable et d'assainissement des communes de moins de 500 habitants.

3.3.1. Moyens à mettre en œuvre pour exploiter un service d'assainissement collectif

Un point déterminant pour le choix de la collectivité, dans l'hypothèse de la mise en place d'une gestion directe, réside dans sa capacité à disposer, à l'échéance du contrat, des moyens humains et matériel nécessaires pour garantir la continuité du service aux usagers.

Compétences nécessaires au fonctionnement du service

Le gestionnaire de l'assainissement au moment de la prise en main du service devra :

- encadrer le personnel,
- entretenir les installations,
- faire fonctionner machines et équipements,
- réaliser les travaux,
- gérer les approvisionnements,
- gérer le service des abonnés,
- assurer les tâches administratives

Pour assumer l'ensemble de ces opérations, il devra réunir des compétences dans les domaines suivants :

✓ Exploitation des ouvrages de collecte et traitement des eaux usées :

- surveillance et entretien des réseaux et des ouvrages,
- mécanique,
- électricité,
- électronique industrielle,
- hydraulique,
- automatisme,
- informatique,
- chimie,
- métrologie et comptages,
- plans et inventaire,
- qualité et sécurité sanitaire

✓ Relations avec les abonnés :

- accueil des usagers,
- facturation et recouvrement,
- gestion du fichier des abonnés,
- contentieux abonnés.

✓ Sur le plan administratif :

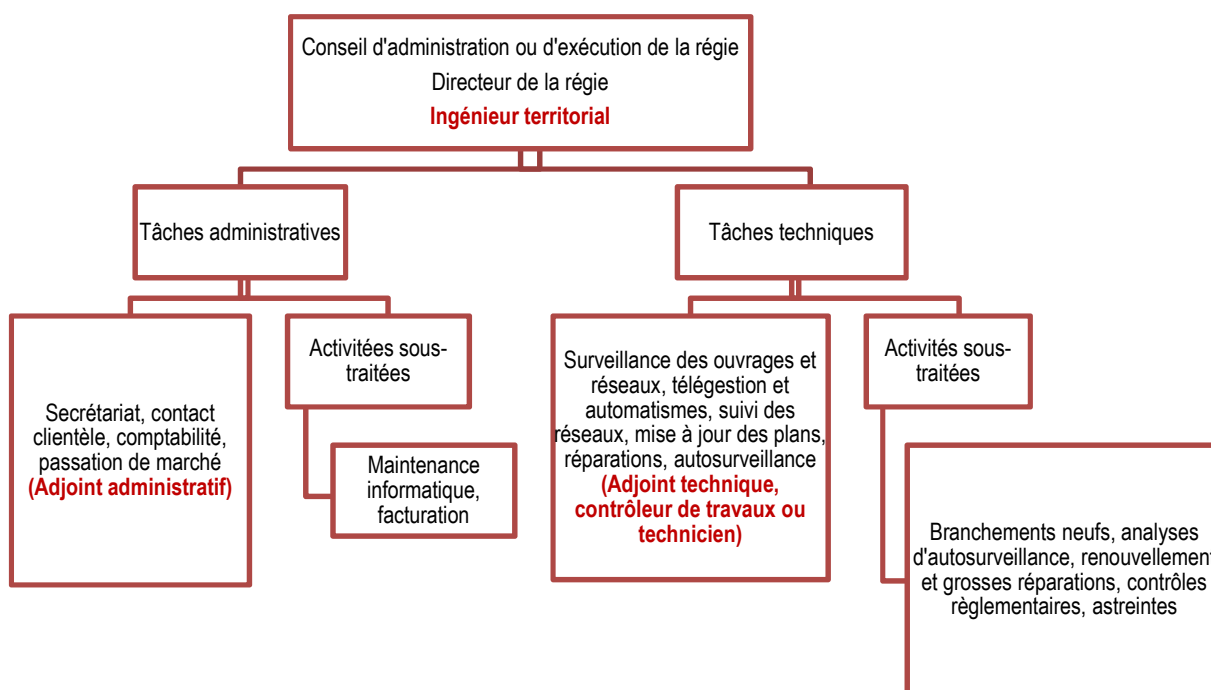
- comptabilité,
- marchés publics,
- secrétariat,
- informatique,
- aspects juridiques.

Organigramme

A l'échelle du service de la Communauté d'Agglomération, autant sur les activités collecte que de traitement, il semble difficile de réunir l'ensemble des compétences requises au sein d'un service interne (gestion des astreintes, exploitation des stations...).

Envisager l'organisation d'une régie sur le service de l'assainissement collectif impliquerait donc un recours à des prestations de service.

A terme, l'organigramme articulé autour du personnage clé que serait le directeur de la régie, pourrait ainsi se présenter comme suit :



Il convient également de préciser que dans le cas d'un passage en régie de ce service actuellement géré en partie en délégation, la Collectivité aurait l'obligation de reprendre le personnel du délégataire spécifiquement affecté au service concerné, et qui souhaiterait rejoindre la Collectivité et ce, sans perte de revenus pour ces agents.

Ce point peut potentiellement alourdir les charges de personnel de la régie.

3.3.2. Délais de mise en œuvre

- | | |
|--|----------|
| • Mise en place des statuts | ➔ 3 mois |
| • Désignation du conseil d'administration | ➔ 3 mois |
| • Établissement du budget | ➔ 6 mois |
| • Passation des marchés de prestation de service | ➔ 6 mois |
| • Recrutement et formation du personnel | ➔ 6 mois |

Certaines tâches pourraient être menées conjointement, cependant, un délai global de 12 mois paraît un strict minimum pour mettre en place un service de collecte et/ou traitement des eaux usées efficace.

Un délai plus long peut notamment permettre une meilleure prise en main du service par une période de tuilage plus importante. Dans le cas où la régie s'adosserait à des prestations de service importantes, ce délai pourrait être réduit (9 mois environ).

3.3.3. Besoin en fonds de roulement

Il sera nécessaire de financer les charges salariales et les charges de prestation de service sur les 6 premiers mois (6 mois avant la première facturation aux usagers). Néanmoins, ce fond de roulement est aussi nécessaire dans le cas d'une délégation de service public avant la première facturation.

Il conviendra d'ajouter à cette avance pour « exploitation », les dépenses d'investissements nécessaires au lancement du service, à savoir notamment des investissements pour :

- de l'achat d'outillage, de mobilier et d'équipements administratifs (téléphone, ordinateurs, etc.),
- de l'achat de stock de pièces, notamment des pièces de réseaux (ensemble des gammes de diamètre à prévoir, vannes, etc.).

3.3.4. Synthèse des contraintes principales

La mise en régie du service d'assainissement nécessiterait :

- **une phase de transition et de mise en place estimée de l'ordre de 12 mois,**
- **une avance de trésorerie (en l'attente des encaissements des 1ères factures),**
- **un investissement initial en matériels, stock et locaux,**
- **la reprise d'une partie du personnel du délégataire actuel,**
- **le renforcement de l'expertise technique et de la partie administrative/accueil des services de la Collectivité.**

CONSEQUENCES DE LA GESTION DIRECTE :

Pour la Collectivité :

- Elle définit l'organisation et les orientations stratégiques du service public.
- Elle assume la responsabilité financière et technique des investissements et de l'exploitation du service.
- Elle assume la responsabilité opérationnelle du service.
- Elle est l'interlocuteur unique des usagers pour les questions portant :
 - Sur l'organisation et la vocation du service public
 - Sur les problèmes de fonctionnement quotidiens

Pour les opérateurs privés :

- Ils interviennent pour la Collectivité en suivant les règles de la commande publique.
- Ils assurent des prestations précises et limitées définies contractuellement.
- Leur responsabilité est limitée à la mission ponctuelle qui leur est confiée.
- Ils sont rémunérés forfaitairement indépendamment du fonctionnement global du service.
- Ils n'ont pas d'intérêt spécifique, autre que le respect des clauses contractuelles, à la pérennité du patrimoine et à la satisfaction des usagers.
- Ils ne rendent pas de comptes directement auprès des usagers.

Pour les usagers :

- Ils peuvent avoir des représentants au sein du conseil d'exploitation ou d'administration de la Régie.
- Ils ont la Collectivité comme interlocuteur unique.

Le prix de l'assainissement collectif :

- La redevance ne comporte qu'une seule composante : la part Collectivité.
- Le montant de la redevance est fixé chaque année par délibération.
- Le montant des recettes de la Collectivité doit permettre de couvrir :
 - Les charges liées à l'exploitation du service
 - Les charges liées aux investissements et amortissements

3.4. La concession de service public

Ce mode de gestion, strictement encadré par la réglementation (Articles L1411-1 et L.1411-2 à L1411-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et articles 30 à 34 de l'ordonnance du 29 janvier 2016) permet à la Collectivité de confier à une entreprise l'exécution d'un service public, tout en conservant sa maîtrise, par le biais d'une convention de concession de service public.

La « concession de service public », selon l'ordonnance du 29 janvier 2016, correspond à l'ancienne appellation « délégation de service public » au sens général. Les termes d'affermage, de concession (avec investissements) ou de régie intéressée restent les appellations usuelles de ce type de contrat.

L'entreprise assure l'exécution du service avec son propre personnel selon les méthodes de la gestion privée et à ses risques et périls. La Collectivité lui octroie, généralement, en contrepartie, un monopole d'exploitation du service. L'une des caractéristiques essentielles des modes de gestion concédés concerne **le risque financier lié à l'exploitation du service** : il ne pèse pas sur la seule Collectivité mais, en tout ou partie, sur l'entreprise concessionnaire, qui se rémunère sur la redevance payée par les usagers du service. Cette notion de risque et péril financier, fondamentale pour distinguer une concession de service public d'un marché public se traduit dans les actes par la forme de la rémunération du délégataire qui doit être **« substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service »**.

Cette particularité, associée à la nécessité de mettre en place une relation de confiance sur le long terme entre le concessionnaire et la Collectivité, a conduit le législateur à laisser à la Collectivité une grande liberté pour faire appel à l'entreprise de son choix. La Collectivité négocie donc les conditions de la convention de concession avec les candidats, tout en respectant les principes de la commande publique :

- **Liberté d'accès à tous les concurrents,**
- **Egalité de traitement entre les candidats,**
- **Transparence de la procédure.**

La Collectivité garde la maîtrise du service dans la mesure où :

- L'entreprise est tenue de rendre compte de sa gestion sur les plans technique et financier.
- La Collectivité dispose des moyens juridiques nécessaires pour assurer, quoi qu'il arrive, le fonctionnement du service ou pour modifier son organisation (pouvoir d'infliger des sanctions à l'entreprise, de provoquer une modification du contrat ou même de le résilier pour des motifs tenant à l'organisation du service ou tirés de l'intérêt général).

Ainsi, même lorsqu'elle passe une convention avec un concessionnaire, la Collectivité concédante doit conserver les missions d'organisation du service ainsi que de définition de ses caractéristiques essentielles. En outre, elle est tenue d'assurer un contrôle régulier de l'activité du concessionnaire notamment au vu des comptes rendus techniques et financiers annuels.

Modèle économique

Le modèle économique spécifique de la gestion déléguée :

- **Risque financier lié à l'exploitation du service porté en tout ou partie par le délégataire.**
- **Un équilibre financier évalué sur la durée du contrat.**

La durée du contrat

La détermination de la durée d'un contrat de concession doit tenir compte de la nature des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire et, au-delà de 20 ans, ne doit pas dépasser la durée d'amortissement des installations mises en œuvre.

Elle est plafonnée à 5 ans si la collectivité ne demande pas d'investissement au concessionnaire. En effet, le Décret Concessions indique dans son article 6 que « *Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat* ». Dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, le concessionnaire est très généralement chargé des investissements relatifs au maintien en état du patrimoine, hors canalisations et génie civil. Pour ces types de contrat, la durée est généralement comprise entre 10 et 12 ans.

Ainsi, l'inclusion d'investissements concessifs dans le contrat vient en général allonger la durée des contrats.

A l'expiration de la convention de concession, l'ensemble des investissements financés et réalisés par le concessionnaire devient la propriété de la collectivité.

CONSEQUENCES DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC :

Pour la Collectivité :

- Elle définit l'organisation et les orientations stratégiques du service.
- Elle peut choisir d'assumer la responsabilité financière et technique des investissements.
- Elle met au point et fait évoluer le cahier des charges de la concession.
- Elle désigne le concessionnaire.
- Elle contrôle la bonne exécution de la mission et s'assure de la satisfaction des usagers.
- Elle est l'interlocuteur des usagers pour les questions d'organisation et d'orientation du service public.

Pour les opérateurs privés

Le Concessionnaire

- Dans le cas où la Collectivité lui confie la réalisation d'ouvrages, il en assume la responsabilité technique et financière.
- Il assume la responsabilité technique et financière de l'exploitation du service.
- Il est l'interlocuteur direct des usagers pour les problèmes d'exploitation.
- Il est rémunéré en fonction de l'activité du service.
- Il est directement intéressé par le maintien du bon état du patrimoine et par la réalisation de gains de productivité.

Les autres prestataires

- Ils sont choisis directement par le concessionnaire.
- Ils ne sont pas liés contractuellement à la Collectivité.
- Ils interviennent sous l'entière responsabilité du concessionnaire.
- Ils sont rémunérés directement par le concessionnaire.

Pour les usagers

- Ils peuvent participer à la gestion du service par le biais d'un organe consultatif.
- Ils sont en contact à la fois avec la Collectivité et avec le concessionnaire.

Le prix de l'assainissement collectif

- La redevance comporte deux composantes :
 - Une part Collectivité fixée chaque année par délibération,
 - Une part Concessionnaire fixée contractuellement pour la durée de la convention.
- Le montant des recettes de la Collectivité doit permettre de couvrir :
 - Ses frais généraux,
 - Les charges liées aux investissements et amortissements.

3.5. Caractéristiques détaillées

	Gestion directe	Concession de Service Public
Caractéristiques	Maîtrise politique du service, Gestion de la relation avec les usagers	Transfert de mission de construction d'un équipement et/ou de gestion d'un service à une personne publique ou privée.
Capacité d'adaptation aux évolutions des attentes de la collectivité	Procédure d'adaptation simple.	Procédure d'adaptation ex post par : - avenants - renégociation - modification unilatérale du contrat (indemnisation si préjudice) Adaptation contrainte au non bouleversement économique du contrat
Capital humain	Compétences internes	Apport de l'expertise du délégataire
Financement des investissements le cas échéant	Dettes publiques en intégralité Risque : Limitation des investissements en cas de dérive des coûts d'exploitation	Répartition entre financement privé et dette publique possible suivant le contrat de DSP (reprises d'annuités), contrôle nécessaire
Durée	-	20 ans maximum (sauf examen préalable du TPG). Durée limitée, déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire et éventuellement, en fonction de la nature et du montant de l'investissement à la charge du délégataire. Ne peut pas dépasser la durée normale d'amortissement des installations.
Mise en concurrence	Non (sauf secondairement en cas de passation de marché public pour tout ou partie des prestations d'exploitation)	Oui

	Gestion directe	Concession de Service Public
Difficultés potentielles pour la réversibilité du choix du mode de gestion	Gestion de la reprise du personnel. Gestion de la relation avec les usagers.	Réappropriation des compétences techniques. Gestion de la reprise du personnel.
Fiscalité	Exonération de l'impôt sur les sociétés	Paiement de l'impôt sur les sociétés et de la contribution économique territoriale
Comptabilité	Publique Budget annexe soumis au principe d'équilibre budgétaire	Privée (articles L. 225-1 et suivants du Code de commerce) Équilibre financier évalué sur la durée du contrat
Gouvernance	Hiérarchique	Contractuelle : contrôle nécessaire
Technicité, performance	++	+++ (renforcée)
Statut du personnel	Personnel de droit privé ou public (statutaire) – Transfert ou détachement possible en cas de passage en DSP	Personnel de droit privé – Transfert possible en cas de passage en régie

Tableau 3. Comparatif détaillé de la gestion directe et de la concession de service public

3.6. Bilan sur les déterminants du choix du mode de gestion

Le tableau ci-dessous synthétise les principaux enjeux liés à la mise en place des modes de gestion :

	REGIE DIRECTE	REGIE AVEC PRESTATION DE SERVICE	CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
Risque technique	Assumé directement par la Collectivité et le Président	Assumé par le prestataire dans la limite de son marché	Assumé intégralement par le concessionnaire
Garantie en termes de capacité technique de l'exploitant	Incertaine : personnel non encore recruté	Forte : entreprise spécialisée	Forte : entreprise spécialisée
Implication de l'exploitant dans la préservation du patrimoine	Forte : maîtrise de l'ensemble des choix par la Collectivité	Limitée par l'absence de perspective sur le long terme	Renforcée par la perspective d'un contrat d'une durée relativement importante
Souplesse de la procédure de passation	<i>Sans objet</i>	Possibilités de négociation limitées	Négociations librement organisées par le Président
Durée du contrat envisageable	<i>Sans objet</i>	5-6 ans maximum	Autorisé jusqu'à 20 ans
Risque financier	Assumé intégralement par la Collectivité	Assumé intégralement par la Collectivité	Assumé intégralement par le concessionnaire pour la part exploitation
Coût du service	Dépend de l'efficacité de la gestion par la Collectivité	Dépend de la mise en concurrence	
Recherche d'expertise (en cas de dysfonctionnement équipement)	Incertaine : personnel non présent dans les effectifs	Forte : entreprise spécialisée	

Tableau 4. Bilan sur les déterminants du choix du mode de gestion

La Communauté d'Agglomération Grand Périgueux ne dispose pas actuellement, au sein de ses services, **du personnel suffisant pour assumer directement l'exploitation de l'ensemble de son service d'assainissement collectif**. Le choix du recours à des opérateurs spécialisés privés par le biais d'un contrat de concession de service public apparaît comme le plus pertinent pour :

- Profiter de l'expertise des opérateurs privés qui seront à même de mettre à disposition du service des moyens humains qualifiés et optimisés ;
- Garantir au mieux la continuité du service en faisant profiter le service de sa structure globale et conservant le mode de gestion actuel.

En gestion déléguée, la Collectivité conserve la maîtrise de la commande publique sur son territoire, à travers sa compétence en matière d'investissements.

CHAPITRE 4. FUTUR MODE DE GESTION

4.1. Définition du périmètre

Au préalable, il est nécessaire de définir le ou les périmètres de gestion des services d'assainissement présents sur le territoire intercommunal, à savoir d'étudier l'opportunité d'une segmentation éventuelle du périmètre.

4.1.1. Périmètres actuels

Actuellement, les services d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération Grand Périgueux sont scindés entre la compétence collecte d'une part et la compétence traitement d'autre part. En outre, les services de collecte sont morcelés par communes.

Historiquement la compétence assainissement était gérée par les communes, puis, par application de la loi NOTRe et de la loi Ferrand-Fesneau, la compétence assainissement a été intégralement transférée à la Communauté d'Agglomération Grand Périgueux au 1^{er} janvier 2020. La segmentation actuelle des périmètres des services d'assainissement collectif résulte ainsi de l'organisation historique des services préalablement au transfert de la compétence.

Mode de Gestion	Collectivité	Périmètre du service	Échéance du contrat	Chiffre d'Affaire concessionnaire ou prestataire Moy. 2016 - 2018	Nombre d'abonnés	Facture 120 m ³ HT et redevances
DSP	Périgueux	Collecte	31/12/2020	554 k€	13 614	35,15 €HT et red.
DSP	Coulounieix-Chamiers	Collecte	31/12/2023	212 k€	3 099	113, 57 €HT et red.
DSP	Champcevinel	Collecte	31/12/2023	66 k€	806	196,38 €HT et red.
Régie avec PS*	Chancelade	Collecte et traitement	31/12/2020	PS : 18 k€	949	253,84 €HT et red.
Régie avec PS*	Coursac	Collecte et traitement	31/12/2020	PS : 8 k€	392	327,36 €HT et red.
Régie avec PS*	Sanilhac	Collecte et traitement	31/12/2020	PS : 13 k€	809	265,65 €HT et red.
Régie avec PS*	Marsac-sur-l'Isle	Collecte et traitement	31/12/2020	PS ₁ : 15 k€ PS ₂ : 11 k€	1 290	296,68 €HT et red.
DSP	CAGP	Traitement	31/12/2020	1 520 k€	23 636	141,63 €HT et red.

*PS : Prestations de service

Au total, sur le système d'assainissement de Saltgourde et de Trélissac, la CA Grand Périgueux est responsable du contrôle et du suivi de 4 contrats de délégation de service public :

- 3 contrats de délégation de service public de collecte des communes
- 1 contrat de délégation de service public pour l'exploitation des réseaux structurants de collecte et des stations de traitement.

N.B. : A ces quatre contrats qui arriveront à échéance d'ici le 31/12/2023, s'ajoute le contrôle et le suivi du contrat de collecte de Trélissac dont l'échéance est fixée au 31/12/2030.

4.1.2. Scénarios de découpage envisageables

Trois scénarios sont envisageables concernant le périmètre de gestion des services d'assainissement collectif du système d'assainissement de Saltgourde et Trélissac.

4.1.2.1. Maintien des périmètres actuels (morcelés)

Ce scénario correspond à un statut quo du découpage des périmètres actuels, soit un cloisonnement des sous-compétences collecte et traitement ainsi qu'une gestion différenciée des réseaux de collecte des différentes communes raccordées au système d'assainissement de Saltgourde et Trélissac. Le système d'assainissement de Saltgourde et Trélissac serait ainsi séparé en huit périmètres distincts d'exploitation³.

Les avantages d'un tel scénario sont :

- Une continuité de l'organisation historique des services ;
- La possibilité de maintenir une pluralité des modes de gestion (régie et délégation de service public) pour l'exploitation du système d'assainissement de Saltgourde et Trélissac.

Les inconvénients d'un tel scénario sont :

- Une complexité de gestion dû à une multiplicité de contrats d'exploitation à renouveler et à contrôler par la collectivité (contrats de délégation de service public et/ou contrats de prestation de service) ;
- Le principe d'égalité de traitement des usagers est difficilement applicable ;
- Un manque d'incitation à la bonne performance du système de collecte et de traitement, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux claires parasites ;
- Un partage des responsabilités entre les différents opérateurs mal identifié.

4.1.2.2. Séparation par sous-compétences : Collecte / Traitement

Ce scénario correspond au regroupement des différents services de collecte, en conservant la séparation des sous-compétences collecte d'une part et traitement d'autre part. Le système d'assainissement de Saltgourde et Trélissac serait ainsi séparé en deux périmètres distincts d'exploitation⁴.

Les avantages d'un tel scénario sont :

- La possibilité de maintenir une pluralité des modes de gestion (régie et délégation de service public) pour l'exploitation du système d'assainissement de Saltgourde et Trélissac ;
- L'instauration d'une concurrence entre les opérateurs privés (cela suppose la sélection de 2 exploitants différents) ;
- Des économies d'échelles liées au regroupement des services de collecte.

Les inconvénients d'un tel scénario sont :

- Une complexité de gestion dû à une multiplicité de contrats d'exploitation à renouveler et à contrôler par la collectivité (contrats de délégation de service public et/ou contrats de prestation de service) ;
- Le principe d'égalité de traitement des usagers est difficilement applicable ;
- Un manque d'incitation à la bonne performance du système de collecte et de traitement, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux claires parasites ;
- Un partage des responsabilités entre les différents opérateurs mal identifié.

³ 9 périmètres distincts au total en incluant le contrat de collecte de la commune de Trélissac.

⁴ 3 périmètres distincts au total en incluant le contrat de collecte de la commune de Trélissac.

4.1.2.3. Regroupement des périmètres

Ce scénario correspond au regroupement de différents périmètres de collecte et traitement du système d'assainissement de Saltgourde et Trélissac au sein d'un service unique.

Les avantages d'un tel scénario sont :

- La cohérence technique de la collecte et du traitement des eaux usées d'un point de vue hydraulique et en matière de gestion patrimoniale ;
- Le respect du principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public ;
- Développement de la solidarité entre les territoires urbains/ruraux, permettant de maintenir une capacité d'investissement importante sous maîtrise de la collectivité,
- Le suivi d'un unique contrat (le cas échéant) soit une simplification en termes de contrôle des engagements du prestataire ;
- Des économies d'échelle liées au regroupement des services de collecte et traitement ;
- La possibilité de mettre en place une société dédiée.

Les inconvénients d'un tel scénario sont :

- La présence d'un seul et unique exploitant (le cas échéant).

La présence d'un seul exploitant peut être pallié par une remise en concurrence régulière.

En conclusion, l'analyse des différents scénarios prône en faveur du regroupement des différents périmètres d'exploitation actuels au sein d'un unique service.

CHAPITRE 5. MODELISATION TECHNICO-ECONOMIQUE DES CHARGES D'EXPLOITATION

L'objet de cette partie est de livrer des éléments de réflexion en complément des analyses précédentes, sur la base desquels les décideurs pourront faire un choix de mode de gestion.

Préambule : les reconstitutions des coûts présentées ci-après ont vocation à modéliser les charges d'exploitation, et de fait n'incluent pas l'actuelle surtaxe de la Collectivité servant à financer les travaux neufs ou de réhabilitations.

Par ailleurs, les coûts ainsi reconstitués n'ont pas vocation à être comparés de manière frontale aux coûts actuels d'exploitation. Le périmètre de responsabilités (notamment par rapport au curage des avaloirs) et la répartition sous-traitance / gestion en propre n'est en effet pas nécessairement strictement identique à celle actuellement pratiquée par le délégataire. Ces différentes considérations peuvent engendrer des décalages importants sur certains postes de charge notamment la sous-traitance et le personnel.

En accord avec les attentes de la collectivité, 2 modes de gestion ont été modélisés :

- ✗ La gestion publique : régie avec le recours à une prestation de service pour l'externalisation de la majeure partie des prestations techniques et clientèle du service
- ✗ La gestion déléguée

5.1. Principe de base de la simulation

La modélisation des deux modes de gestion portera sur l'intégralité du périmètre du système d'assainissement de Saltgourde et Trélissac (à l'exception du service de collecte de la commune de Trélissac) correspondant au scénario de regroupement des périmètres actuels présenté au chapitre précédent. **Le service modélisé porte donc sur un unique service d'exploitation.**

La simulation technico-économique des modes de gestion vise à comparer les coûts de fonctionnement de la gestion déléguée et de la gestion publique (régie avec une partie des prestations externalisées) suivant les caractéristiques intrinsèques du service étudié (nombre d'abonné, patrimoine, nombre d'interventions moyennes sur les équipements, etc).

L'estimation des coûts de fonctionnement du service comporte les étapes suivantes :

Charges modélisées	Mode de gestion
La modélisation des charges de personnel	- Gestion déléguée - Gestion publique
La modélisation des charges hors personnel (y compris les charges relatives au renouvellement des équipements électromécaniques)	- Gestion déléguée - Gestion publique
La modélisation du montant des investissements initiaux en matériel, stocks, locaux	- Gestion publique

5.2. Synthèse des modélisations du service d'assainissement collectif

Pour rappel, 2 modes de gestion ont été pris en compte :

- Mode de gestion 1 : la régie publique,
- Mode de gestion 2 : l'opérateur privé (type affermage).

La synthèse des charges est présentée ci-après :

	Régie	Opérateur privé (DSP)
Charges de personnel Collectivité (€/an)	1 048 557 €/an	1 073 159 €/an
Autres charges (€/an)	2 211 772 €/an	2 008 758 €/an
Total des charges d'exploitation (€/an)	3 260 329 €/an	3 081 917 €/an
Coût annuel investissements initiaux sur la base d'un emprunt (sur 10 ans à 2%) (€/an)	47 325 €/an	- €/an
Marge du délégataire 3% (opérateur privé)	- €/an	92 458 €/an
Total charges	3 307 654 €/an	3 174 375 €/an

5.3. Conclusion de la modélisation technico-économique

AVERTISSEMENT :

L'approche en coût de revient ne prend pas en compte la marge susceptible d'être prise par l'opérateur privé, ou les avantages commerciaux qu'un opérateur pourrait consentir après mise en concurrence. Le prix du service en gestion déléguée ne peut pas être prévu avec exactitude, seul le résultat d'une remise en concurrence permettra de connaître les offres technico-économique pouvant être proposées par les différents opérateurs. De plus, ces éléments peuvent difficilement être comparés terme à terme à l'exploitation actuelle, puisque les hypothèses de calcul ont été établies sur un niveau de service pouvant être différent du niveau de service actuel.

Sur les coûts d'exploitation : En termes de charge annuelle strictement d'exploitation, l'opérateur privé est avantagé, notamment par son fort potentiel de mutualisation à la fois du personnel et des fournitures (achats et sous-traitance). Cette observation, particulièrement vraie pour un opérateur privé agissant sous marché de prestations de service est légèrement atténuée en gestion déléguée par la prise en charge de frais généraux, de l'ordre de 5% des charges totales du service. Elles sont évaluées à 95 k€ environ pour le service.

A noter que la modélisation dépend d'un corpus d'hypothèses qui ne se vérifieront pas forcément. Ainsi, les différences de coût entre les 2 modes de gestion (de l'ordre de 4%) pourraient évoluer en fonction de conditions de concurrence lors de la mise en œuvre de la procédure pour l'attribution de la délégation de service public.

Sur le mode de gestion : Si le coût de revient de la gestion directe est supérieur à celui d'une Délégation de Service Public (+4%), sous réserve des hypothèses de travail considérées, d'une part en termes de coûts unitaires, d'autre part en termes de prestations techniques (réalisation ou non, temps passé, moyens déployés, ...), l'avantage de la régie est dans le contrôle total des sommes dépensées. Toutefois, pour passer en régie, la collectivité devra vraisemblablement envisager, dans un premier temps, un taux de sous-traitance et de location de matériel très important (inspections télévisées, exploitation courante des ouvrages, etc.). Un renforcement des capacités techniques, notamment en matière de suivi de travaux et d'expertise extérieure serait également indispensable.

L'image positive de gestion directe du service est à contrebalancer par :

- une grande responsabilité vis-à-vis des usagers du service, avec la gestion directe des réclamations et plaintes,
- une responsabilité pénale des élus en cas de défaillance des réseaux et des systèmes de traitement,
- un risque financier qui, en cas de diminution des volumes vendus ou de dérapage des charges d'exploitation, induirait nécessairement une augmentation des tarifs à l'abonné,
- un suivi technique et financier des prestations externalisées et la programmation du renouvellement induisant une charge de travail importante pour la collectivité.

CHAPITRE 6. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE CHOIX DU MODE DE GESTION

6.1. Opportunité de regrouper les secteurs sur un périmètre unique

Le périmètre actuel du système de traitement de Saltgourde et Trélissac est découpé en plusieurs secteurs pour la gestion de l'assainissement collectif. Cet allotissement géographique a plusieurs inconvénients :

- Il ne répond pas à l'objectif d'unification du service et du prix ;
- Il apporte de la complexité de gestion et de contrôle des délégataires pour la Collectivité.

Dans l'objectif de garantir l'homogénéité du service, la solidarité des territoires urbains/ruraux et l'égalité des usagers, il semble alors pertinent de gérer le service du système de collecte et traitement des stations de Saltgourde et Trélissac au sein d'un territoire unique. Par ailleurs, regrouper l'ensemble des périmètres au sein d'un contrat unique permettrait une simplification au regard des aspects techniques et contractuels.

6.2. Choix du mode de gestion

6.2.1. Discussion

Pour que la CA Grand Périgueux prenne en charge directement la gestion du service en créant une régie « directe » c'est-à-dire sans marché de prestations associées, il faudrait qu'elle réunisse, à courte échéance de façon à assurer la continuité du service, des moyens techniques et humains dont elle ne dispose pas à l'heure actuelle. Dès lors, la mise en œuvre d'une gestion en régie pourrait impliquer, au moins sur les premières années, le recours à une part de prestation de services. Une avance de trésorerie devrait en outre être anticipée.

On note de plus qu'il est impossible, à ce stade, de prédire le résultat d'une procédure de mise en concurrence (que ce soit pour la délégation de service public ou pour les marchés publics conclus par la régie).

Les contraintes techniques, juridiques et réglementaires liées à ces activités deviennent, chaque année, plus complexes et donc plus difficiles à satisfaire : réglementation évolutive, gestion du personnel et astreintes, etc.

Les contraintes liées aux avances de trésorerie, mais également à la nécessaire reprise ou embauche de personnel et à la fois pour la réalisation de quelques prestations en propre et pour la gestion du (des) marché(s) de prestations, tendent à contrebalancer défavorablement les avantages de la régie.

Les éléments économiques de la délégation de service public, ne pourront être certains qu'une fois que des offres auront été déposées dans le cadre d'une remise en concurrence des délégations de service public. En effet, les résultats demeurent extrêmement dépendants à la fois des exigences de contenu de la Collectivité et du contexte concurrentiel.

Un délégataire au contraire est en mesure, en mutualisant ses moyens sur plusieurs contrats, de mettre à disposition :

- Un personnel en adéquation (en nombre et en compétence) avec les besoins du service.
- Le matériel d'exploitation à des conditions avantageuses (le délégataire peut obtenir des tarifs intéressants dans ses relations avec les fournisseurs : achat de réactifs, d'équipements divers...)
- Des outils et des méthodes (par exemple un service informatique, juridique, etc.)
- Le délégataire peut aussi mobiliser des moyens complémentaires en cas de crise imprévue demandant des réponses urgentes.

Enfin le délégataire assure ainsi la gestion du service à ses « risques et périls » ; il engage sa responsabilité aux plans technique, financier et civil (voire pénal), ce qui soulage d'autant la collectivité.

La durée de la délégation, ainsi que les investissements associés peut également influencer sur l'attractivité pour les opérateurs (le niveau de concurrence) et donc sur les propositions financières.

6.2.2. Choix de la concession de service public

La Communauté d'Agglomération Grand Périgueux ne dispose pas au sein de ses services **du personnel suffisant pour assumer directement l'exploitation de l'ensemble de son service d'assainissement collectif**. Le choix du recours à des opérateurs spécialisés privés par le biais d'un contrat de concession de service public apparaît comme le plus pertinent pour :

- Profiter de l'expertise des opérateurs privés qui seront à même de mettre à disposition du service des moyens humains qualifiés et optimisés ;
- Garantir au mieux la continuité du service en faisant profiter le service de sa structure globale et conservant le mode de gestion actuel.

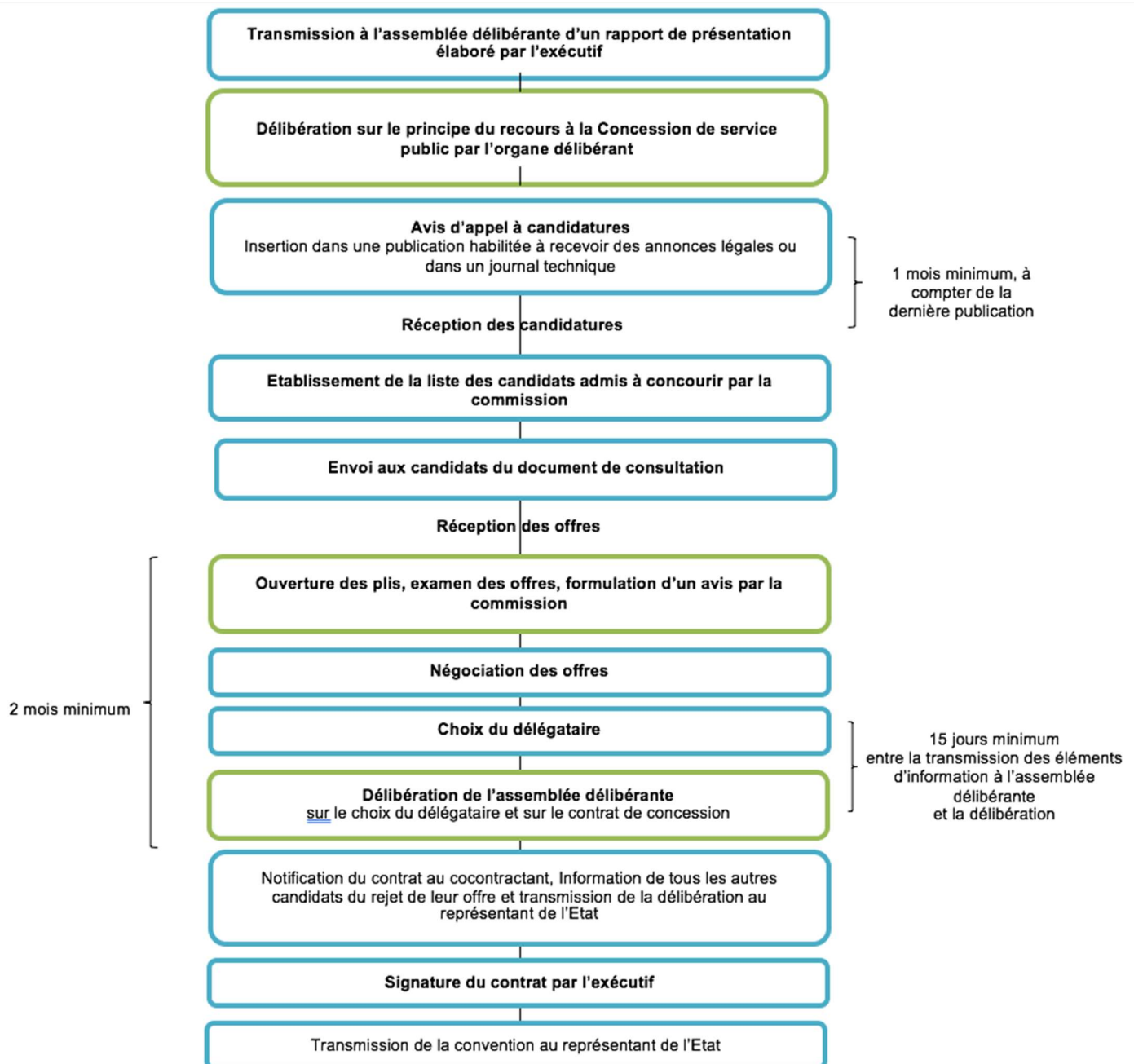
Un contrat de concession de service public unique apparaît comme le plus pertinent pour :

- Profiter d'une expertise qui sera à même de mettre à disposition du service des moyens humains qualifiés et optimisés ;
- Garantir au mieux la continuité du service en faisant profiter le service de sa structure globale ;
- Maintenir un coût du service abordable et acceptable pour les usagers.

Les enjeux pour la Communauté d'Agglomération seront ainsi de :

- Sélectionner un concessionnaire compétent, réactif et fiable qui présentera le maximum de garantie pour assurer la continuité d'un service de qualité.
- Fixer un prix global qui soit le plus avantageux possible pour les usagers mais qui garantisse une rémunération suffisante au concessionnaire pour qu'il puisse accomplir sa mission dans les meilleures conditions.

Ceci passe par un fonctionnement optimal de la mise en concurrence des opérateurs privés dans le respect du cadre fixé par le Code général des collectivités territoriales pour ce type de consultation :



6.3. Durée du contrat

Le Code de la Commande Publique impose que la durée des contrats de concession des services publics d'assainissement collectif n'excède pas 20 ans (en-dehors des cas de concession nécessitant l'amortissement des biens mis en place par le concessionnaire sur une période plus longue).

Une durée de **4 ans et 8 mois à compter du 1^{er} novembre 2021** serait adaptée au contexte local, afin de tenir compte de la nécessité de remettre régulièrement en concurrence les modes de gestion et d'ouvrir ainsi, au terme du contrat, la mise en œuvre d'une politique d'homogénéisation des services.

Par conséquent, il est proposé de retenir une durée de 4 ans et 8 mois pour la nouvelle convention de concession du service public d'assainissement du système d'assainissement de Saltgourde et Trélissac. L'échéance du contrat serait donc fixée au 30 juin 2026.

6.4. Caractéristiques des prestations concédées

Le concessionnaire du service public d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération aura en charge :

- L'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
- L'entretien et le renouvellement des équipements et des branchements,
- L'amélioration des performances des réseaux,
- La gestion des abonnés,
- La facturation et le recouvrement des redevances, en lien avec le concessionnaire du service d'eau potable,
- La réalisation d'investissements en vue d'améliorer les performances et le suivi des ouvrages de collecte et de traitement (études diagnostics, recherche des eaux claires parasites, etc.),
- La réalisation de prestations non exclusives sur la gestion des réseaux séparatifs pluviaux.

La mission qui sera confiée au concessionnaire sera définie de manière détaillée dans le projet de cahier des charges.